

**Public redacted version of Annex I to the Transmission of the Observations of the
Kingdom of Belgium, 11 March 2020, ICC-02/11-01/15-1316-Conf-AnxI**

No. ICC-02/11-01/15

4 August 2020

Référence: NV/2020/EOSS/43/CB/rm

CONFIDENTIEL

Le Greffe de la Cour pénale internationale (la «Cour») présente ses compliments à l'Autorité centrale de coopération avec les juridictions pénales internationales du Royaume de Belgique et a l'honneur de demander leur assistance dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* (ICC-02/11-01/15).

Base juridique

La présente demande est basée sur la règle 13(1) du Règlement de procédure et de preuve (« RPP »), la règle 119 du RPP, et la décision de la Chambre d'Appel rendue le 1^{er} février 2019, intitulée '*Jugement on the Prosecutor's appeal against the oral decision of Trial Chamber I pursuant to article 81(3)(c)(i) of the Statute*' (ICC-02/11-01/151251-Red).

Contexte

Le 1^{er} février 2019, la Chambre d'Appel a rendu une décision intitulée '*Judgment on the Prosecutor's appeal against the oral decision of Trial Chamber I pursuant to article 81(3)(c)(i) of the Statute*' (ICC-02/11-01/15-1251-Red) (« Décision de la Chambre d'Appel »). Dans cette décision la Chambre d'Appel ordonne la libération conditionnelle de M. Gbagbo et M. Blé Goudé dans tout État disposé à les accepter sur son territoire ainsi que prêt à faire respecter ces conditions et capable de le faire.

Le 04 Février 2019, le Greffe a demandé aux autorités belges de bien vouloir considérer la libération conditionnelle de M. Gbagbo sur le territoire de la Belgique (ref :NV/2019/EOSS/024/JCA/rm). Le même jour, les autorités Belges ont accepté la demande de la Cour (ref : WL35/ICT-151-05/5220GD/2019/002).

Autorité centrale de coopération avec les juridictions pénales internationales du Royaume de Belgique

Le 16 septembre 2019, le Procureur a déposé son acte d'appels (ICC-02/11-01/15-1270).

Le 7 octobre 2019, la Défense de M Gbagbo a déposé une requête « afin d'obtenir que la Chambre d'appel restitue à Laurent Gbagbo, acquitté de toutes les charges portées contre lui, l'intégralité de ses droits humains fondamentaux » (ICC-02/11-01/15-1272-Red) (« Requête »)

Le 17 octobre 2019, le Procureur a déposé un mémoire complémentaire à son acte d'appel (ICC-02/11-01/15-1277-Red). Le même jour, le Procureur a demandé à la Chambre d'appel de rejeter la Requête (ICC-02/11-01/15-1280-Red).

Le 28 octobre 2019, le Bureau du Conseil public pour les victimes a soumis une réponse à la Requête (ICC-02/11-01/15-1278-Red).

Le 20 décembre 2019, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance portant convocation d'une audience et autorisant la République de Côte d'Ivoire à présenter des observations écrites sur la Requête (ICC-02/11-01/15-1296).

Le 21 janvier 2020, la Côte d'Ivoire a présenté des observations écrites sur la Requête (ICC-02/11-01/15-1298).

Le 6 Février 2020, des audiences ont eu lieu au cours desquelles le Procureur, les Représentants légaux des victimes et les équipes de la Défense de M. Gbagbo et de M. Blé Goudé ont exposé leurs arguments concernant cette requête.

Le 14 février 2020, la Chambre d'appel a chargé le Greffe via courrier électronique de commencer les consultations avec la Belgique sur les ramifications possibles d'une décision de la Chambre d'appel, de lever les conditions imposées à M. Gbagbo à l'exception de la condition mentionnée au paragraphe 60(i) dans la Décision de la Chambre d'Appel: « *S'engager par écrit à se conformer à toutes les instructions et ordonnances de la Cour, notamment en comparaisant devant la Cour lorsque celle-ci l'ordonnera, et accepter que la procédure d'appel devant la présente Chambre pourrait se poursuivre en leur absence, s'ils ne se présentaient pas devant la Cour après en avoir reçu l'ordre* » .

Objet de la requête

Le Greffe demande aux autorités belges de présenter leurs observations concernant les ramifications possibles d'une décision de la Chambre d'appel, de lever les conditions imposées à M. Gbagbo à l'exception de la condition mentionnée au paragraphe 60(i) dans la Décision de la Chambre d'Appel.

Niveau de confidentialité

Le Greffe rappelle qu'il est important de maintenir le niveau de confidentialité de la présente demande et demande aux autorités belges de ne divulguer aucune information contenue dans cette requête, sauf dans le cas où la divulgation serait nécessaire à l'exécution de la demande.

Canal de communication

Pour toute information complémentaire, les autorités belges sont invitées à prendre contact avec

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Le Greffe de la Cour pénale internationale saisit cette occasion pour renouveler à l'Autorité centrale de coopération avec les juridictions pénales internationales du Royaume de Belgique les assurances de sa très haute considération. *cb*



La Haye, 18 février 2020